

## C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 FEVRIER 2018

PAGE 1/4

**Présents :** MM. Pierre Massé (président), Patrick Brun, Julian Grelot, Maamar Mansous, Bruno Moreau, Patrick Vidal, David Wailliez.

**Assiste :** M. Vincent Macaud, administratif.

**Excusé :** M. Christophe Barsacq.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 94 : M. ASMA Juba

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que cette personne arrive de l'étranger et souhaite couvrir le club du Fc Poitiers,

**Par ces motifs, accorde la couverture du club du FC POITIERS à compter de la saison 2017/2018.**

Dossier n° 95 : M. LABOUIDYA Aymen

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que cette personne arrive de l'étranger et souhaite couvrir le club du Fc Poitiers,

**Par ces motifs, accorde la couverture du club du FC POITIERS à compter de la saison 2017/2018.**

Dossier n° 96 : M. POURCHET François

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre ne justifie d'aucune modification de sa situation personnelle ou professionnelle,

Considérant par ailleurs l'absence de motivation à ce changement de club,

Considérant ainsi que les conditions de couverture pour son nouveau club ne sont pas réunies,

**Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du TULLE FOOTBALL CORREZE, l'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019.**

**L'arbitre reste libre de revenir à sa situation d'origine conformément à la dernière disposition de l'article 33.c du statut de l'arbitrage.**

**Par ailleurs, le club de l'US ST CLEMENTOISE, en tant que club formateur, reste couvert par l'arbitre François Pourchet pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier n° 97 : M. RONGIERAS Bruno

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre souhaite changer de statut et couvrir le club de l'AS PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON,

Considérant que celui-ci justifie de deux saisons en qualité d'indépendant,

Considérant que les conditions de couverture sont par ailleurs réunies,

**Par ces motifs, accorde la couverture du club de l'AS PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON à compter de la saison 2017/2018.**

## C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 FEVRIER 2018

PAGE 2/4

Dossier n° 98 : M. LECLAIR Alexandre

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre souhaite reprendre au sein du club du FC BRESSUIRE,

Considérant que celui-ci justifie de plus de deux saisons en qualité d'indépendant,

Considérant que les conditions de couverture sont par ailleurs réunies,

**Par ces motifs, accorde la couverture du club du FC BRESSUIRE à compter de la saison 2017/2018.**

Dossier n° 99 : M. SMERALDI Pierre

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre ne justifie d'aucune modification de sa situation personnelle ou professionnelle,

Considérant par ailleurs l'absence de motivation à ce changement de club,

Considérant ainsi que les conditions de couverture pour son nouveau club ne sont pas réunies,

Considérant que l'arbitre a été classé en tant qu'indépendant pour les saisons 2016/2017 et 2017/2018 par la commission du statut de l'arbitrage du District Charente-Maritime dans sa réunion du 17 août 2016,

**Par ces motifs, n'accorde pas la couverture au club du FC PERIGNY, l'arbitre reste indépendant pour la saison 2017/2018.**

Dossier transmis à la CDSA du District Charente-Maritime.

Dossier n° 100 : M. ULKER Mehmet

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre souhaite quitter le club de l'ES BRUGES et cela pour des raisons personnelles,

Considérant que ce club est le club formateur de l'arbitre,

**Par ces motifs, le club de l'ES BRUGES reste couvert par l'arbitre Mehmet Ulker pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier transmis à la CDSA du District de la Gironde.

Dossier n° 101 : M. KOWALSKI Albert

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre a démissionné du club de LIMENS JSA,

Considérant que ce club est le club formateur de l'arbitre,

**Par ces motifs, le club de LIMENS JSA reste couvert par l'arbitre Albert Kowalski pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier n° 102 : M. LANGUET Florient

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre souhaite rejoindre le club de l'A. DES ANCIENS DE L'AM LALEU LA PALLICE en raison d'une mutation professionnelle sans apporter davantage d'éléments,

**Demande à l'arbitre de lui fournir tout justificatif à cette mutation.**

Dossier n° 103 : M. LAMONTAGNE Jean-Christophe

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant que l'arbitre désire couvrir le club de l'US MARENNAISE à partir de la saison 2018/2019,

Considérant qu'il justifie d'un changement de résidence de plus de 50 kilomètres, que les sièges de son ancien et nouveau club sont distants de plus de 50 kilomètres et que son nouveau domicile se trouve à moins de 50 kilomètres de Marennes,

**Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'US MARENNAISE à compter de la saison 2018/2019 sous réserve de la délivrance de la licence.**

Dossier transmis à la CDSA du District des Deux-Sèvres.

Dossier n° 104 : M. DRIOUACH Ibrahim

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant le courrier de l'arbitre indiquant avoir muté dans une autre Ligue et ne souhaitant pas changer de club,

Considérant que le District Côte d'Azur a saisi une licence « indépendant » le 12 janvier dernier au nom de l'arbitre Ibrahim Driouach et signée par ce dernier,

Considérant que s'il est possible pour un arbitre de couvrir un club n'appartenant pas au District ou la Ligue du ressort de son domicile, il convient de respecter une distance maximale de 50 kilomètres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce,

Considérant que si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de saison, sauf s'il cesse d'arbitrer,

**Par ces motifs, accorde la couverture au club de l'ES MONTOISE jusqu'à la fin de la saison 2017/2018 et ne peut donner une issue favorable à la demande de l'arbitre Ibrahim Driouach.**

Dossier n° 105 : Club du Stade Montois

Après étude du dossier et des pièces fournies,

Considérant le courrier du club du Stade Montois demandant la bienveillance de la commission sur sa situation vis-à-vis du statut de l'arbitrage,

Considérant qu'il indique compter dans son effectif six arbitres mais que deux d'entre eux ne sont pas comptabilisés dans la couverture et que la fin des formations dans le District des Landes leur a empêché d'inscrire un candidat potentiel,

Considérant qu'il évoque la situation de deux arbitres et notamment celle de Christine Bortnik,

Considérant qu'il précise que cette dernière s'est blessée et a été dans l'incapacité de fournir son dossier médical dans les temps,

Considérant que le club du Stade Montois a été publié en 1<sup>ère</sup> année d'infraction avec le statut de l'arbitrage lors de la publication du 30 septembre,

Considérant que depuis cette date, il y a eu quinze sessions de formations arbitre dont deux dans les Landes,

Considérant par ailleurs que depuis la saison 2017/2018, la date limite de renouvellement des licences arbitres a été repoussée au 31 août afin de faciliter la tâche des clubs,

Considérant que si l'arbitre Christine Bortnik était blessée en début de saison, cela ne la dispensait pas de signer sa demande de licence, celle-ci étant paraphée le 23 octobre,

Considérant par ailleurs que son dossier médical a été réceptionné le 11 septembre,

Considérant ainsi que le retard dans l'enregistrement de la licence de l'arbitre Christine Bortnik n'est pas la conséquence de son incapacité physique,

**Par ces motifs, ne peut donner une issue favorable à la demande du club du Stade Montois.**

Informations diverses :

La Commission souhaite la création d'une trame commune à tous les Districts pour l'enregistrement des arbitres stagiaires mais également pour le suivi des rencontres officiées par tous les arbitres.

Un courrier va être préparé en ce sens et contenant des règles de procédures à l'attention des présidents de Districts.

La prochaine réunion est fixée au mardi 5 juin à laquelle les présidents des CDSA seront invités.

Le Président de la Commission  
Pierre Massé

Le secrétaire de séance  
Vincent Macaud